

— un montant de 295 300,00 \$ soit identifié, à même les crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, comme étant à la disposition du Bureau de révision en immigration pour répondre à ses besoins en ressources financières et matérielles;

— cinq années personnes soient réservées, à même les effectifs autorisés du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour répondre aux besoins en ressources humaines du Bureau de révision en immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28551

Gouvernement du Québec

Décret 1187-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret 566-94 du 20 avril 1994, la Régie administre déjà le programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés et qu'elle administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications à apporter au programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, à la suite de l'entrée en vigueur du régime général d'assurance-médicaments, le 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS ET DES SERVICES PROFESSIONNELS DES PHARMACIENS POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 65 ANS OU PLUS, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACHAT DE PLACES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT AVEC SERVICES ET LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS NON CONVENTIONNÉS

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

(ci-après appelé « Le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, représentée par monsieur André Dicaire, président-directeur général,

(ci-après appelée « La Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret 566-94 du 20 avril 1994, la Régie administre déjà le programme relatif à la

gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés et qu'elle administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications à apporter au programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, à la suite de l'entrée en vigueur du régime général d'assurance-médicaments, le 1^{er} janvier 1997;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés (ci-après le « programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places »), aux conditions suivantes:

1° une personne, pour bénéficier du présent programme de gratuité des médicaments, doit résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance-maladie auprès de la Régie, être âgée de 65 ans ou plus et bénéficier déjà du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et dans les établissements privés non conventionnés;

cette personne doit également présenter au pharmacien ou à un établissement visé au paragraphe 2° sa carte d'assurance-maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

2° les médicaments sont fournis par un pharmacien ou sont fournis par l'établissement visé au règlement pris en application du paragraphe b de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), à des personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de l'établissement visé par la Loi sur la pharmacie, sur ordonnance verbale ou écrite du médecin traitant, du

résident en médecine ou du dentiste, laquelle comprend, outre les renseignements habituels, un code spécifique référant au programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places;

3^o les médicaments visés par le programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places sont ceux dont le Ministre dresse la liste en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32); cette liste est mise à jour périodiquement après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie.

Les médicaments visés par l'article 2.1 du Règlement sur le Régime général d'assurance-médicaments sont également visés par le présent accord, s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable transmise à la Régie et s'ils ont été prescrits pour les indications thérapeutiques que ce règlement énonce pour chacun d'eux.

En outre, les médicaments visés par la liste que dresse le Ministre en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont également visés par le présent accord, s'ils ne sont pas déjà visés à la liste que dresse le Ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Par ailleurs, le programme «Patients d'exception» édicté par le décret 2678-83 du 21 décembre 1983, tel que modifié par le décret 971-96 du 7 août 1996, ne s'applique pas à une personne visée par le paragraphe 1^o de l'article 1;

4^o la Régie n'assume le coût que des services professionnels visés au paragraphe 5^o fournis par un pharmacien, au tarif et aux conditions prévus à une entente entre le Ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, sous réserve qu'aucun médicament ne sera fourni, aux fins de l'application du présent accord, sous forme de pilulier;

5^o les services professionnels visés par le présent accord sont les suivants:

- a) l'exécution d'une ordonnance ou son renouvellement;
- b) le refus d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement;
- c) le service sur appel;
- d) l'opinion pharmaceutique;

6^o les personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 1 du présent accord sont exemptées du paiement de toute contribution au sens de l'article 11 de la Loi sur

l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

2. La personne qui est visée au paragraphe 1^o de l'article 1 mais qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation doit payer les médicaments et, lorsque ceux-ci sont fournis par un pharmacien, les services professionnels; par la suite, elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. La Régie assume le coût des médicaments visés au paragraphe 3^o de l'article 1 fournis par un pharmacien conformément au coût établi à cette liste que dresse le Ministre en vertu de l'article 60 de cette loi ou, à défaut, à la liste que dresse le Ministre en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Lorsque ces médicaments sont fournis par un établissement visé par la Loi sur la pharmacie et auquel réfère le paragraphe 2^o de l'article 1, la Régie en assume le coût selon les prix déterminés à la liste visée aux premier et deuxième alinéas du paragraphe 3^o de l'article 1 ou, à défaut, à celle visée au troisième alinéa du paragraphe 3^o de l'article 1 mais conformément aux modalités établies pour les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Un pharmacien ou un établissement visé par la Loi sur la pharmacie, auquel réfère le paragraphe 2^o de l'article 1, ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue au présent accord pour les médicaments qu'il vise et, lorsque ceux-ci sont fournis par un pharmacien, les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, sous réserve de l'article 2, quelque paiement que ce soit.

4. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

5. La Régie s'engage à fournir au Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, les statistiques et les profils d'ordonnance selon les modalités dont ils peuvent convenir.

6. Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les som-

mes versées aux termes du présent accord ainsi que les frais de développement et d'administration du programme de gratuité des médicaments dans le cadre du programme d'achat de places.

7. Le présent accord remplace celui annexé au décret 566-94 du 20 avril 1994 et prend effet le 1^{er} janvier 1997.

8. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec,

à Sillery,

le ____^e jour du mois de _____ 1997

le ____^e jour du mois de _____ 1997

LE MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE-
MALADIE DU QUÉBEC

JEAN ROCHON

ANDRÉ DICAIRE,
président-directeur général

28550

Gouvernement du Québec

Décret 1188-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 92-01 du 17 janvier 1992, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QUE la politique gouvernementale de décentralisation vise à assurer à la population une meilleure emprise sur son milieu de vie ainsi qu'une harmonisation des services locaux, selon ses besoins;

ATTENDU QU'en vertu du décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, le gouvernement a confié aux conseils régionaux, conformément au paragraphe g de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), certaines fonctions concernant un programme

visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis et a confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration financière de ce programme;

ATTENDU QUE les régies régionales et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James exercent les fonctions décrites à ce programme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 346 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale peut exécuter tout mandat spécifique que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a jugé opportun de confier aux régies régionales de la santé et des services sociaux, à compter du 1^{er} avril 1997, l'administration financière d'un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis en remplacement du programme annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe g de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional peut, outre les fonctions prévues à cet article, exercer à l'intérieur de son territoire toute autre fonction ou assumer le coût de tout programme reliés à l'administration des services de santé et des services sociaux, et qui lui sont confiés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est également opportun de confier au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James les fonctions décrites au document annexé au présent décret concernant le programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis que le ministre de la Santé et des Services sociaux a confié aux régies régionales;

ATTENDU QU'il y a lieu toutefois que la Régie de l'assurance-maladie du Québec continue d'assumer les fonctions relatives à l'administration financière du programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis annexé au décret 691-90 du 16 mai 1990, modifié par le décret 1101-90 du 1^{er} août 1990, dans les cas où elle doit se faire rembourser les primes d'installation et les bourses de formation spécialisée qu'elle a elle-même versées à des professionnels de la santé et qu'elle rémunère dans le cadre de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), lorsque ces professionnels ne respectent pas leur engagement de pratique souscrit dans le cadre de ce programme;